

4. a) sous réserve de l'alinéa (b), les services et traitement médicaux nécessaires pour la santé et le bien-être du personnel canadien et les personnes à leur charge, ou le remboursement, s'il n'y a pas de tels services, par le Gouvernement du Guatemala au personnel canadien et les personnes à leur charge, de tout montant dépensé pour des soins médicaux rendus par un médecin de leur choix;
- b) les services prévus à l'alinéa (a) pour le personnel canadien, mais non pour les personnes à charge, si le séjour du personnel canadien au Guatemala est fixé par le Gouvernement du Canada à moins de six mois;
5. Les logements et les services de bureau selon les normes du Gouvernement du Guatemala, y compris, au besoin, les installations et le matériel adéquats, les services de secrétariat et de bureau et tout autre matériel technique et spécialisé, les services de téléphone, de poste et autres dont aurait besoin le personnel canadien pour mener à bien ses fonctions;
6. Toute aide devant accélérer le dédouanement des effets personnels et techniques des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge.
7. Tout le personnel canadien aura droit à une période maximum de quatre semaines de vacances par année, accordées conformément au règlement canadien sur les vacances, à l'intérieur ou à l'extérieur du Guatemala, aux époques dont pourront convenir le personnel canadien et les autorités compétentes du Gouvernement du Guatemala.